

| Informations de base | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2022/0398(COD) | Procédure terminée |
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | |
| Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union | |
| Subject | |
| 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | IN 'T VELD Sophia (Renew) | 28/03/2023 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive LÓPEZ GIL Leopoldo (EPP) REUTEN Thijs (S&D) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) JAKI Patryk (ECR) VISTISEN Anders (ID) DALY Clare (The Left) | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | GHEORGHE Vlad (Renew) | 28/03/2023 |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

| | | |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Justice et consommateurs | REYNDERS Didier |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 02/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0684 |  Résumé |
| 12/12/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 06/07/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 06/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 07/07/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0235/2023 | Résumé |
| 10/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 12/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 23/01/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2023)007162 PE758.098 | |
| 11/03/2024 | Débat en plénière |  | |
| 12/03/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0125/2024 | Résumé |
| 12/03/2024 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 12/04/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 24/04/2024 | Signature de l'acte final | | |
| 29/04/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2022/0398(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 83-p1-a3 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBLE/9/10833 |

| Portail de documentation |
|--------------------------|
| |

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--------------------------------------------------------------|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE746.946 | 03/05/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE749.179 | 26/05/2023 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE746.791 | 12/06/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0235/2023 | 07/07/2023 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE758.098 | 23/02/2024 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0125/2024 | 12/03/2024 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2023)007162 | 20/12/2023 | |
| Projet d'acte final | 00095/2023/LEX | 24/04/2024 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2022)0684  | 02/12/2022 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)350 | 22/07/2024 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | DE_BUNDES RAT | COM(2022)0684 | 15/02/2023 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2022)0684 | 22/02/2023 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES3748/2022 | 22/03/2023 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|----------------------------|----------|------------|
| Service de recherche du PE | Briefing | 03/07/2024 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|-------------------|------------------------------|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| GHEORGHE Vlad | Rapporteur(e) | BUDG | 07/06/2023 | DiXi Group |
| IN 'T VELD Sophia | Rapporteur(e) | LIBE | 02/05/2023 | UK Mission to the European Union |
| IN 'T VELD Sophia | Rapporteur(e) | LIBE | 24/04/2023 | Transparency International Liaison Office to the European Union |
| BRICMONT Saskia | Rapporteur(e) fictif/factice | LIBE | 19/04/2023 | CIFAR - Civil Forum for Asset Recovery e.V. Norwegian Refugee Council Europe Transparency International Liaison Office to the European Union fair trials ICRC Open Society Foundation |

| Acte final |
|-------------------------------------------|
| Directive 2024/1226 JO OJ L 29.04.2024 |

Résumé

Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union

2022/0398(COD) - 07/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sophia IN 'T VELD (Renew, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Violation et contournement des mesures restrictives de l'Union

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que la violation d'une mesure restrictive de l'Union par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme constitue une infraction pénale lorsqu'elle est intentionnelle.

La liste des infractions pénales violant les sanctions de l'UE devrait comprendre :

- le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désigné ou à son profit;
- permettre l'entrée de personnes désignées sur le territoire d'un État membre, y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien, ou leur transit par le territoire d'un État membre;
- le fait de permettre le séjour sur le territoire d'un État membre d'une personne physique désignée, y compris grâce aux programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence contre investissement, en violation d'une mesure restrictive de l'Union;
- conclure, avec des pays tiers, des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, ou la passation de marchés publics, qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions dans le cadre des mesures restrictives de l'UE;
- le commerce de biens, de services ou de technologies dont l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport sont interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union;

- le contournement d'une mesure restrictive de l'Union en déplaçant, transférant, modifiant, utilisant, accédant à, manipulant, vendant, louant ou hypothéquant des fonds ou des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne, une entité ou un organisme désignés qui devraient être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union, au profit d'un tiers afin de dissimuler ces fonds ou ressources économiques permettant ainsi aux personnes désignées de continuer de les utiliser.

Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques

Les infractions pénales seraient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur **d'au moins 50.000 EUR** (au lieu de 100.000 EUR selon la proposition). Un seuil monétaire de 100.000 EUR est fixé pour distinguer les infractions plus graves qui devraient être passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 5 ans.

Les amendes devraient être proportionnelles au montant des fonds ou ressources économiques en jeu dans l'infraction dont la limite maximale ne peut être inférieure à **10 millions d'EUR** lorsque l'infraction concerne des fonds ou ressources économiques d'une valeur d'au moins 100.000 EUR.

Les sanctions supplémentaires devraient comprendre également:

- le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction;
- l'interdiction d'exercer une fonction dirigeante au sein d'une personne morale du type utilisé pour commettre l'infraction;
- l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;
- la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Outre les amendes pénales ou non pénales, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, les sanctions pourraient inclure :

- des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée, y compris en informant les institutions compétentes de l'Union de cette décision judiciaire, sanction ou mesure.

Les entreprises pourraient être passibles de sanctions correspondant à **5% au moins ou à 15% au moins** du chiffre d'affaires mondial consolidé réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal précédent la décision infligeant une amende, selon l'infraction.

Circonstances aggravantes

Pourraient être considérées comme des circonstances aggravantes, le fait que :

- l'infraction a été commise en violation d'une mesure restrictive de l'Union imposée pour des crimes relevant de la compétence de la **Cour pénale internationale**, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, ou d'une mesure restrictive de l'Union imposée pour des violations et atteintes graves en matière de droits de l'homme;
- l'infraction implique des exportations de technologie et d'équipements militaires telles que définies dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil;
- l'infraction implique l'utilisation de documents faux ou falsifiés;
- l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants;
- l'auteur de l'infraction a fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, détruit des preuves, ou intimidé ou influencé des témoins ou des plaignants.

Lors de l'évaluation des **circonstances atténuantes**, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nature, et de l'étendue des informations fournies par l'auteur de l'infraction, ainsi que du moment où il les a fournies et de son niveau de coopération.

Confiscation

Les produits de la violation de mesures restrictives de l'Union ou d'instruments employés pour violer les mesures restrictives devraient faire l'objet d'une confiscation. Lorsque les avoirs sont confisqués en relation avec la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, les avoirs confisqués ou le produit net de la liquidation de ceux-ci devraient être affectés aux efforts de reconstruction de l'Ukraine.

Coordination et coopération

Chaque État membre devrait créer ou désigner un organisme spécifique aux fins de la coordination et de la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes ses autorités administratives, répressives et judiciaires compétentes sur son territoire.

De plus, les autorités compétentes des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission, devraient coopérer, dans les limites de leurs compétences et de leurs attributions respectives, avec les autorités compétentes des **pays tiers** dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales, dans le plein respect des droits fondamentaux et du droit international.

Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union

2022/0398(COD) - 02/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir des définitions communes pour les infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et la disponibilité de sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les mesures restrictives de l'Union, telles que les mesures concernant le gel de fonds et de ressources économiques, les interdictions de mise à disposition de fonds et de ressources économiques, les interdictions d'entrée ou de transit sur le territoire d'un État membre, ainsi que des mesures économiques sectorielles et les embargos sur les armes, constituent un outil essentiel pour la promotion des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

Parmi ces objectifs figurent la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, la consolidation et le soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi que la préservation de la paix internationale, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies.

Actuellement, plus de 40 séries de mesures restrictives sont d'application dans l'UE. Certaines d'entre elles mettent en œuvre des mesures restrictives adoptées par les Nations unies; d'autres sont adoptées de manière autonome par l'Union.

Si l'adoption de mesures restrictives de l'Union s'est intensifiée au cours des dernières décennies, il en a été de même de l'élaboration de mécanismes visant à les contourner. La Commission a relevé **une application incohérente des mesures restrictives** et le fait que cela nuit à leur efficacité et entrave la capacité de l'Union à s'exprimer d'une seule voix. S'exprimer d'une seule voix est devenu particulièrement urgent dans le contexte actuel de l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

En l'absence d'harmonisation au niveau de l'UE, **les systèmes nationaux diffèrent considérablement** en ce qui concerne l'incrimination de la violation du droit de l'UE sur les mesures restrictives de l'Union. Les systèmes de sanctions diffèrent aussi sensiblement selon les États membres, de même que les amendes maximales pouvant être infligées (qui vont de 1200 EUR à 5 millions d'EUR).

Dans la pratique, très peu d'individus ou de personnes morales responsables de violations des mesures restrictives de l'Union doivent effectivement répondre de leurs actes. Dans de nombreux États membres, la priorité accordée aux enquêtes et aux poursuites concernant la violation des mesures restrictives de l'Union est insuffisante.

Dans ce contexte, à la suite d'une **proposition** de la Commission européenne présentée le 25 mai 2022, le Conseil a décidé de désigner la violation des mesures restrictives de l'Union en tant que domaine de criminalité qui remplit les critères énoncés à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Cela a ouvert la possibilité pour la Commission d'adopter la présente proposition de directive, qui vise à rapprocher les définitions des infractions et des sanctions pénales en matière de violation des mesures restrictives de l'Union.

CONTENU : la présente proposition a pour objectif directive **d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union**. Elle vise à: i) rapprocher les définitions des infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union; ii) instituer des types et des degrés de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés pour les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union; iii) encourager les enquêtes et les poursuites transfrontières; et iv) améliorer l'efficacité opérationnelle des chaînes répressives nationales afin de favoriser les enquêtes, les poursuites et les sanctions.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

1) Une liste des infractions pénales violant les sanctions de l'UE, telles que:

- mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désigné ou à son profit;
- ne pas geler ces fonds;
- permettre l'entrée de personnes désignées sur le territoire d'un État membre ou leur transit par le territoire d'un État membre;
- conclure, avec des pays tiers, des transactions qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions dans le cadre des mesures restrictives de l'UE;
- échanger des biens ou des services dont l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport font l'objet d'une interdiction ou de restrictions;

- exercer des activités financières qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions; ou
- fournir d'autres services faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions, tels que des services de conseil juridique, des services de confiance et des services de conseil fiscal;
- **le contournement d'une mesure restrictive de l'UE** : sont visés le contournement ou la tentative de contournement des mesures restrictives en dissimulant des fonds ou en dissimulant le fait qu'une personne est le propriétaire final des fonds.

2) Des normes minimales en matière de sanctions pénales : en ce qui concerne les personnes physiques, la proposition exige que les États membres établissent des niveaux et des types de sanctions spécifiques pour les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union. La catégorisation proposée reflète la gravité des infractions. Un seuil monétaire de **100.000 EUR** est fixé pour distinguer les infractions plus graves qui devraient être passibles d'une **peine maximale d'emprisonnement d'au moins 5 ans**.

La proposition énonce également les sanctions applicables aux **personnes morales** impliquées dans les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union. Les entreprises pourraient être passibles de sanctions correspondant à **5% au moins du chiffre d'affaires mondial total** réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal précédent la décision infligeant une amende.

En outre, la proposition :

- érige en infraction pénale le fait d'inciter à commettre toute infraction pénale liée à la violation des mesures restrictives de l'Union ou de s'en rendre complice;
- établit les circonstances aggravantes et atténuantes qu'il convient de prendre en considération lors de l'application de sanctions;
- prévoit des dispositions relatives à la compétence afin de garantir que les États membres établissent leur compétence pour traiter des infractions visées par la proposition;
- établit des dispositions relatives aux délais de prescription afin de permettre aux autorités compétentes, pendant un certain délai, d'enquêter sur les infractions pénales visées par la présente proposition, de les poursuivre et de les juger;
- traite de la protection des lanceurs d'alerte qui communiquent des informations ou fournissent des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête pénale relative à la violation de mesures restrictives de l'Union;
- impose aux autorités des États membres, à Europol, à Eurojust, au Parquet européen et à la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives, de coopérer dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales visées.

Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union

2022/0398(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 45 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La directive proposée vise à établir des règles minimales communes concernant la définition des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et à prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union.

Violation et contournement des mesures restrictives de l'Union

Les États membres devront veiller à ce que, lorsqu'ils sont intentionnels et adoptés en violation d'une interdiction ou d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de l'Union, les comportements suivants constituent des infractions pénales:

- le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désigné ou à son profit;
- le fait de ne pas geler des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, à une entité ou à un organisme désignés, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent;
- le fait de permettre à des personnes physiques désignées d'entrer sur le territoire d'un État membre ou de transiter par ce territoire;
- la conclusion de transactions avec un État tiers, des organismes d'un État tiers ou contrôlés par un État tiers, y compris la passation de marchés publics, l'attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution;
- le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport de biens, ainsi que la fourniture de services de courtage, d'une assistance technique ou d'autres services en rapport avec ces biens;

- la fourniture de services financiers ou l'exercice d'activités financières;
- le **contournement d'une mesure restrictive de l'Union**, par exemple en utilisant, transférant à un tiers ou en disposant de toute autre manière des fonds ou des ressources économiques appartenant à ces personnes, entités ou organismes désignés, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, afin de dissimuler ces fonds ou ressources économiques.

Le texte précise que l'aide humanitaire ou le soutien aux besoins humains fondamentaux ne doivent pas être considérés comme des violations des sanctions.

Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales

Les infractions pénales seront possibles de sanctions pénales **effectives, proportionnées et dissuasives**. Elles seront possibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100.000 EUR. Les infractions les plus graves seront possibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins **5 ans**.

Les sanctions ou mesures accessoires, pénales ou non pénales, pourront comprendre:

- des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée;
- le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;
- l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction pénale;
- l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;
- lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Dans le cas où des **entreprises** violeraient ou contourneraient les sanctions, les juges devront être en mesure d'infliger des amendes dissuasives. Les États membres pourront toutefois choisir d'imposer une sanction maximale soit sur la base du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise, soit à partir de montants maximaux fixes.

Les entreprises pourront être possibles de sanctions pouvant aller **de 1% à 5%** du chiffre d'affaires mondial consolidé réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal précédent la décision infligeant une amende, selon l'infraction.

Gel et confiscation

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées à la directive puissent être gelés et confisqués. Ils devront prendre les mesures nécessaires pour permettre le gel et la confiscation des fonds ou des ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union à l'égard desquelles la personne physique désignée ou le représentant d'une entité ou d'un organisme désignés commet une infraction consistant en un contournement d'une mesure restrictive de l'Union, ou y participe.

Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union

2022/0398(COD) - 29/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles minimales communes concernant la définition des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673.

CONTENU : la directive prévoit des **règles minimales** applicables à l'échelle de l'UE pour les poursuites en cas de violation ou de contournement des sanctions de l'UE dans les États membres.

Violation des mesures restrictives de l'Union

Lorsqu'ils sont **intentionnels** et adoptés en violation d'une interdiction ou d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de l'Union, les comportements suivants seront considérés comme des **infractions pénales**:

- le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désignés ou de les dégager au profit de ceux-ci;
- le fait de ne pas geler des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, à une entité ou à un organisme désignés, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent;

- le fait de permettre à des personnes physiques désignées d'entrer sur le territoire d'un État membre ou de transiter par ce territoire;
- le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport de biens, ainsi que la fourniture de services de courtoisie, d'une assistance technique ou d'autres services en rapport avec ces biens;
- la fourniture de services financiers ou l'exercice d'activités financières, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive de l'Union.

Sera également considéré comme infraction pénale, **le contournement** d'une mesure restrictive de l'Union, par exemple:

- la pratique des personnes, entités et organismes désignés consistant à utiliser, transférer à un tiers ou à disposer de toute autre manière des fonds ou des ressources économiques appartenant à ces personnes, entités ou organismes désignés, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, afin de dissimuler ces fonds ou ressources économiques;
- la pratique consistant à fournir des informations fausses ou trompeuses en vue de dissimuler qu'une personne, une entité ou un organisme désigné est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union.

Le fait **d'inciter** à commettre ces infractions ou de s'en rendre complice sera également passible de sanctions.

Les États membres pourront décider que les violations des mesures restrictives de l'Union portant sur des fonds, des ressources économiques, des biens, des services, des transactions ou des activités d'une valeur inférieure à 10.000 EUR ne constituent pas des infractions pénales.

Sanctions

En ce qui concerne les **personnes physiques**, les infractions pénales seront passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Elles seront passibles d'une peine maximale d'au moins **un an** d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100.000 EUR. Les infractions les plus graves seront passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins **5 ans**. Outre l'emprisonnement, les personnes qui ont enfreint des mesures restrictives de l'UE pourront être condamnées à des amendes.

Les **personnes morales** pourront également être tenues pour responsables lorsqu'une infraction a été commise par une personne exerçant une fonction dirigeante au sein de l'organisation. Dans de tels cas, les sanctions peuvent comprendre l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, l'interdiction d'exercer une activité commerciale, le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités économiques ou la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction pénale.

Gel et confiscation

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales puissent être gelés et confisqués.

Délai de prescription

Les États membres doivent prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions pénales puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace. Le délai de prescription doit être **d'au moins cinq ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans.

Coopération

Les États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission devront coopérer, dans les limites de leurs compétences respectives, dans la lutte contre les infractions pénales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 20.5.2025.